

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance V(b) — Salle d'audience n° 1
- 3 Situation en République au Kenya
- 4 Affaire *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta* — n° ICC-01/09-02/11
- 5 Juge Kuniko Ozaki, Président — Juge Robert Fremr — Juge Geoffrey Henderson
- 6 Conférence de mise en état
- 7 Mardi 7 octobre 2014
- 8 (*L'audience publique est ouverte à 10 h 00*)
- 9 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 11 Veuillez vous asseoir.
- 12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Bonjour.
- 13 Est-ce que la greffière d'audience pourrait citer l'affaire, je vous prie ?
- 14 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Bonjour, Madame la Présidente.
- 15 La situation en République du Kenya, dans l'affaire *Le Procureur c. Uhuru Muigai*
- 16 *Kenyatta* — ICC-01/09-02/11.
- 17 Nous sommes en audience publique.
- 18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.
- 19 Oui, comme d'habitude, je souhaiterais que les conseils se présentent aux fins du
- 20 compte rendu d'audience et je commencerais par l'Accusation.
- 21 M. GUMPERT (interprétation) : Je m'appelle Ben Gumpert et je suis, aujourd'hui,
- 22 avec Adesola Adebeyejo, Sam... avec Sam Lowery, Phakiso Mochochoko, Hai Do
- 23 Duc et Shamiso Mbisvo. Alors...
- 24 Et hors du prétoire, nous avons Sylvie Wakchom, Kikalishvili et Doug Grieve qui
- 25 sont extrêmement très actifs, également, même s'ils ne sont pas parmi nous.
- 26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.
- 27 Qu'en est-il de la Défense ?
- 28 M<sup>e</sup> KAY QC (interprétation) : Je suis M<sup>e</sup> Steven Kay, *Queen Counsel*, je suis aidé de

1 M<sup>e</sup> Gillian Higgins, Desterio Oyatsi et... travaille également avec moi. Nous avons  
2 Ben Joyes, Mme Kirsty Sutherland, M<sup>e</sup> Katy Hovington, ainsi que Tom Obhof.  
3 Pour beaucoup d'entre eux, c'est la première fois qu'ils se trouvent ici, à la Cour  
4 pénale internationale, mais ils font partie de mon équipe depuis très longtemps.  
5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.  
6 Qu'en est-il de la représentation légale des victimes ?  
7 M<sup>e</sup> GAYNOR (interprétation) : Bonjour.  
8 Nous avons... J'ai, sur ma droite, M<sup>me</sup> Caroline Walter de l'OPCV, Anushka Sehmi,  
9 notre commis aux audiences et je suis, moi-même, Fergal Gaynor.  
10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.  
11 Qu'en est-il des représentants du gouvernement du Kenya ?  
12 P<sup>r</sup> MUIGAI (interprétation) : Je suis M<sup>e</sup> Githu Muigai, *Attorney* général de la  
13 République du Kenya. Je suis avec le solliciteur général de la République du Kenya,  
14 M. Njee Mututri (*phon.*), et nous sommes aidés de M<sup>me</sup> Caroline Wamaitha qui  
15 travaille avec nous, en l'espèce.  
16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.  
17 Comme d'habitude, pour que les interprètes et les sténotypistes puissent travailler,  
18 j'aimerais vous rappeler de parler lentement et j'aimerais également vous demander  
19 de faire un temps d'arrêt de plusieurs secondes, après chaque intervention.  
20 Cette conférence de mise état a été convoquée le 19 septembre 2014 en vertu du  
21 dépôt d'écritures n° 954.  
22 L'objet de cette audience est d'examiner la coopération entre le Procureur et le  
23 gouvernement du Kenya qui fut ordonnée par la Chambre en vertu de sa décision  
24 du 31 mars 2014, dépôt d'écriture n° 208 (*phon.*). C'est la raison pour laquelle les  
25 représentants du gouvernement du Kenya sont à nouveau parmi nous aujourd'hui.  
26 Et M.l'*Attorney* général, ainsi que toute votre équipe, êtes les bienvenus.  
27 Pour ce qui est de notre programme de travail et du programme de cette conférence  
28 de mise état, nous allons maintenant siéger jusqu'à midi, midi précises.

1 Le prétoire a également été réservé entre 14 h à 16 h au cas où nous devrions siéger  
2 cet après-midi, ce que je n'espère pas.

3 Toutefois, la Chambre demande donc à tous les conseils d'être concis, brefs et de  
4 cibler leurs réponses sur les questions qui ont été posées.

5 J'aimerais indiquer d'emblée que nous n'avons pas l'intention d'entendre des  
6 interventions générales de la part des personnes présentes, étant donné que nous  
7 avons déjà reçu par écrit des observations extrêmement détaillées sur la question.

8 L'objectif de cette audience est de faire en sorte que la Chambre puisse recevoir de  
9 plus amples renseignements sur des éléments bien précis, et ce, afin de faciliter notre  
10 prise de décision.

11 Nous allons donc adresser des questions directes à certains conseils et nous ne  
12 donnerons pas la parole à tout un chacun pour qu'ils puissent présenter des  
13 observations sur la question.

14 Qui plus est, il ne faudra pas répéter ce que vous avez déjà indiqué précédemment,  
15 et vous ne devrez pas, non plus, intervenir sur des questions qui ont déjà été  
16 tranchées par cette Chambre.

17 J'aimerais également vous rappeler de limiter vos interventions aux sujets qui nous  
18 intéressent. J'aimerais également vous rappeler de faire preuve de professionnalisme  
19 et de courtoisie les uns envers les autres tout le temps.

20 Pour le bon déroulement des débats, j'aimerais rappeler à tous les conseils que, si  
21 vous souhaitez intervenir, vous pourrez nous le faire savoir en vous levant.

22 Toutefois, attendez que je vous donne la parole. Et je... nous ne tolérerons...  
23 n'accepterons absolument pas des interruptions d'autres orateurs.

24 Et, en dernier lieu — et j'en suis toujours aux questions liminaires —, par son... par  
25 son ordonnance du 19 septembre 2014, il a été demandé au gouvernement kenyan de  
26 proposer des versions publiques expurgées des dépôts d'écritures 941 et 951, au plus  
27 tard le 3 octobre. Cela n'a pas été fait et la Chambre n'a pas été saisie non plus d'une  
28 prorogation de l'échéance qui avait été indiquée.

1 Il est rappelé que la Chambre doit examiner les propositions et qu'il appartient à  
2 cette Chambre de rendre une décision en matière de reclassification des documents.

3 Étant donné que les versions expurgées n'ont pas été proposées et présentées compte  
4 tenu des échéances qui avaient été indiquées, il ne sera pas possible de reclassifier les  
5 documents... ou il n'a pas été possible — plutôt — de reclassifier les documents  
6 avant cette conférence de mise en état. La Chambre pourrait justement faire  
7 référence à cela.

8 Toutefois, j'aimerais vous rappeler que nous sommes en audience publique. Si, à tout  
9 moment, vous estimez qu'il est nécessaire de passer à huis clos partiel, afin de  
10 répondre à une question de façon intégrale ou de façon précise, vous pouvez, bien  
11 entendu, demander à passer à huis clos partiel.

12 J'aimerais maintenant, ceci étant dit, que nous nous intéressions au... à l'objet de  
13 cette audience.

14 Comme vous le savez pertinemment, le 29 novembre 2013, le Procureur avait  
15 présenté une demande pour que soit prononcée la non-exécution, en application de  
16 l'article 87-7 du Statut, et ce, contre le gouvernement du Kenya sur la base de  
17 demande de coopération qui avait... qui est en souffrance depuis le mois  
18 d'avril 2012.

19 Par notre décision du 31 mars 2014, la Chambre a reporté le prononcé officiel de la  
20 non-exécution, et ce, il... il y a donc eu une période d'ajournement de six mois qui  
21 avait été octroyée, en l'espèce, et donc, cela avait été reporté jusqu'à l'expiration de  
22 cette période de six mois.

23 Étant donné que cette période de report est arrivée à expiration, il faut maintenant  
24 que la Chambre évalue de nouveau la situation en matière de coopération.

25 Pendant la période d'ajournement, la Chambre a reçu des rapports du Procureur et  
26 du gouvernement du Kenya à propos de l'état d'avancement de la coopération, et je  
27 pense, plus récemment, notamment, au dépôt d'écritures 940 et 941, déposées  
28 le 29 août, ainsi qu'aux réponses respectives à ces observations.

1 Premièrement, je m'adresse au Procureur ainsi qu'aux représentants du  
2 gouvernement du Kenya. Pourriez-vous nous dire si la situation en matière de  
3 coopération est la même que celle qui a été indiquée dans les dépôts d'écritures  
4 récentes ou pourriez-vous nous indiquer s'il y a eu une évolution de la situation  
5 depuis ce dépôt d'écritures ? Est-ce que, par exemple, vous avez eu d'autres  
6 consultations ; est-ce que de nouveaux documents ont été présentés, de nouvelles  
7 informations ?

8 Une fois de plus, la Chambre rappelle aux participants qu'elle souhaiterait que vous  
9 soyez concis et que vous répondiez aux questions ou à la question posée.

10 Je commence par M. le Procureur.

11 M. GUMPERT (interprétation) : Madame la Présidente, pour ce qui est de la  
12 situation relative à la coopération, j'avance que la situation est extrêmement décrite  
13 dans le dépôt d'écritures auquel vous avez fait référence, il s'agit du dépôt  
14 d'écritures du 5 septembre. Il s'agit des observations relatives aux... à la mise à jour  
15 présentée par le gouvernement du Kenya.

16 Dans ce document, vous trouverez un tableau qui figure au paragraphe 15 et vous  
17 trouvez, dans ce tableau, les huit thèmes à propos du... desquels nous avons  
18 demandé la coopération du gouvernement du Kenya ainsi que son aide. Et vous  
19 voyez donc également la situation de la coopération.

20 C'est un document public, tout le monde a pu le voir, le gouvernement du Kenya a  
21 pu également en prendre connaissance. Et je ne vais pas, en fait, présenter des détails  
22 à ce sujet, à moins que vous ne me demandiez de le faire.

23 En un mot comme en cent, il y a un grand nombre de détails, de renseignements et  
24 d'informations qui, d'après nous, auraient pu être fournis.

25 Nous avons demandé qu'ils soient fournis et ils n'ont pas été fournis.

26 Je dois, ceci étant, procéder à une mise à jour. À la suite de ce dépôt d'écritures, le  
27 Procureur a reçu, de la part du gouvernement du Kenya — et nous lui en sommes  
28 d'ailleurs extrêmement reconnaissants —, une lettre de la part des autorités chargées

1 de la communication au Kenya. Il s'agit de... d'une lettre qui correspond à notre  
2 septième demande, à savoir notre demande relative au relevé téléphonique. Donc,  
3 cela figure à la dernière page de ce document, et il s'agit d'identifier les numéros qui  
4 ont été attribués, utilisés ou associés à M. Kenyatta. Et nous avons demandé que  
5 toutes les données à ce sujet soient fournies.

6 Et dans cette lettre, nous ne trouvons pas de mise à disposition d'informations  
7 importantes. Toutefois, je souhaiterais lire le premier paragraphe, parce que, de  
8 l'avis de l'Accusation, cela résume particulièrement bien la situation qui a été  
9 identifiée par la Cour, par sa décision rendue le mois de juillet, à la suite... résolution  
10 qui a permis de... de trouver une solution au litige qui opposait le Procureur et la...  
11 le gouvernement du Kenya.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Est-ce que vous pourriez  
13 répondre à la question que je vous ai posée ? Vous nous dites que la seule mise à jour  
14 est la présentation de ce type de documents ?

15 M. GUMPERT (interprétation) : Oui, tout à fait, j'essaie de vous décrire très, très  
16 rapidement les documents.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Soyez très bref, je vous prie.

18 M. GUMPERT (interprétation) : Je serai, alors, extrêmement bref.

19 Les autorités chargées de la communication nous disent que la mise à disposition  
20 des informations requises ne peut se faire qu'après ordonnance d'un tribunal, qui  
21 demande au détenteur de la licence de le faire, et les autorités ne peuvent pas le  
22 faire, puisqu'elles ne « peut » pas contraindre les détenteurs de licences  
23 téléphoniques à le faire puisqu'il... cette ordonnance n'a pas été rendue.

24 Et l'accusé a accepté de fournir cela. Et je pense que point n'est besoin d'en discuter  
25 davantage, puisque la Chambre a déjà présenté des observations à ce sujet.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.

27 Et Monsieur l'Attorney général, qu'en est-il ?

28 Pr MUIGAI (interprétation) : Merci, Madame la Présidente.

1 Et j'aimerais, dans un premier temps, vous présenter des excuses, à la Chambre ainsi  
2 qu'à vous-même, car nous n'avons pas déposé à temps, dans les temps impartis,  
3 les... la proposition ou les propositions de dépôt d'écritures expurgées.

4 Je dois dire que mon assistant a été en contact avec le Greffe jusqu'à hier, et  
5 l'impression que nous avons eue était que cela... que la solution pourrait être de  
6 vous demander, officiellement, une prorogation des délais aujourd'hui. Donc, nous  
7 avons cette proposition d'expurgation... pour les expurgations, qui est prête à être  
8 déposée, et nous pouvons tout à fait... ou nous vous demandons officiellement de  
9 pouvoir de déposer cela ce matin. Et je m'excuse par avance si cela a posé des  
10 problèmes.

11 Deuxièmement, Madame la Présidente, certes, comme l'a indiqué mon confrère, qu'il  
12 y a des dépôts d'écritures qui ont été... qui vont être présentées, mais hormis cela, il  
13 n'y a pas eu d'autres documents, à l'exception de la lettre que je lui ai envoyée, qui  
14 m'est arrivée directement de la part des autorités chargées des communications du  
15 Kenya ; cette lettre porte la date du 20 septembre 2014.

16 Mon confrère a mentionné, Madame la Présidente, que cette lettre prouve à quel  
17 point la procédure ne donne pas de résultat. Le résultat qu'il escompte... qu'il...  
18 qu'il... qu'il compte avoir.

19 Mais avec votre permission, j'aimerais vous dire que ce qu'il vient de dire ne peut  
20 pas être plus éloigné de la vérité, car les autorités chargées de la communication au  
21 Kenya...

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : ...Monsieur l'*Attorney* général,  
23 le Procureur vient de nous expliquer ce qui figurait dans la lettre envoyée par les  
24 autorités chargées de la communication. Est-ce que vous êtes... est-ce que vous  
25 n'êtes pas d'accord avec les faits qui sont...

26 P<sup>r</sup> MUIGAI (interprétation) : Absolument pas, mais il a fourni une description  
27 factuelle, mais ce qu'il ne vous a pas dit, Madame la Présidente, c'est que cette  
28 communication — cette lettre de la part des autorités chargées de la communication

1 du Kenya — doit être lue en parallèle avec la communication ou la lettre qui émane  
2 des fournisseurs ou des fournisseurs de services qui lui a été fournie un peu plus  
3 tôt ; il s'agit de Safaricom et Airtel. Et ils expliquent ce que vous ai déjà expliqué, à  
4 savoir qu'avant l'année 2009...

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : ...Je pense, Monsieur l'*Attorney*  
6 général, je pense que la Chambre est tout à fait informée de la teneur des  
7 communications de Safaricom et Airtel.

8 Pr MUIGAI (interprétation) : Fort bien.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Est-ce que vous pouvez donc  
10 confirmer que la seule évolution, depuis votre nouveau tout dernier dépôt  
11 d'écritures, est justement la présentation de cette lettre, de la part de... des autorités  
12 chargées de la communication au Kenya ?

13 Pr MUIGAI (interprétation) : C'est tout à fait exact.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Fort bien.

15 Alors, nous allons maintenant en venir à des questions plus précises sur lesquelles la  
16 Chambre souhaitait... souhaiterait se pencher, et je m'adresse au Procureur, car nous  
17 avons remarqué que, dans votre lettre adressée au gouvernement du Kenya, qui  
18 porte la date du 20 août 2014, vous les avez notifiés du fait que soit des documents  
19 pendants devaient être fournis ou soit que vous souhaitiez avoir des consultations  
20 de bonne foi avec le... de la part du gouvernement du Kenya, et que si cela  
21 n'aboutissait pas, la Chambre serait saisie de cette question.

22 Êtes-vous... Est-ce que vous considérez que les conditions de cette lettre ont été  
23 respectées ? Et je reconnais que vous avez déjà répondu en partie à cette question,  
24 mais je vous donne la parole, Monsieur.

25 M. GUMPERT (interprétation) : Je vous en remercie et d'ailleurs, j'ai la lettre  
26 du 20 août devant moi, cette lettre qui a été adressée à M. l'*Attorney* général.

27 Est-ce que vous pourriez m'indiquer quel est le passage en question, le passage sur  
28 lequel porte votre question ?

1 Est-ce que je me suis bien exprimé ? Il se peut que je ne me sois pas bien exprimé.  
2 Lorsque vous avez commencé, Madame, je n'avais pas cette lettre devant moi, or, je  
3 l'ai maintenant, et je me demande si les juges de la Chambre pourraient attirer mon  
4 attention sur le passage de la lettre qui vous préoccupe. Cela me serait extrêmement  
5 utile.

6 Je remarque que... que c'est dans le premier paragraphe.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Vous parlez de l'annexe D,  
8 annexe D à votre dépôt d'écriture 951.

9 M. GUMPERT (interprétation) : Oui.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Ou 940.

11 M. GUMPERT (interprétation) : Oui, oui, j'ai la lettre, justement.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Bien.

13 Et vous nous dites que cette lettre...

14 M. GUMPERT (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : ...Il s'agit du premier  
16 paragraphe ?

17 M. GUMPERT (interprétation) : Tout à fait.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Vous dites que, par cette lettre,  
19 vous souhaitez notifier de la chose suivante : « à moins que le gouvernement du  
20 Kenya », c'est cela ?

21 M. GUMPERT (interprétation) : Oui, oui, c'est le Bureau du Procureur qui a rédigé  
22 cela en ces termes. Vous vous souviendrez qu'à ce moment-là, le Procureur avançait  
23 qu'il y avait eu une période de deux mois au cours de laquelle nous n'avions rien  
24 reçu de la part du gouvernement du Kenya, en dépit du fait — et c'est ce que nous  
25 avançons —, que nous leur avons écrit régulièrement et que nous leur avons  
26 demandé de nous fournir ce qu'ils avaient promis de fournir.

27 Alors, cette lettre consistait à leur dire, pour être très franc : si vous avez interrompu  
28 les communications avec nous, ce que nous craignons au vu de votre silence, alors, le

1 Bureau du Procureur considère que vous les avez notifiés du fait que le processus de  
2 consultation est arrivé à terme, parce que vous ne répondez plus.

3 Par conséquent, cette lettre a été suivie, en deux jours, par toute une quantité, un  
4 certain nombre de documents qui figurent dans le tableau sur lequel j'ai attiré votre  
5 attention un peu plus tôt.

6 Donc, cette lettre ne correspond pas à la toute dernière situation. Il y a eu une  
7 coopération partielle à la suite de cette lettre. Mais le fait est que, ce que nous  
8 avançons, c'est qu'il n'y a pas eu respect ou exécution absolue.

9 Par conséquent... et l'échéance est expirée et il n'y a pas eu coopération complète,  
10 conformément à l'ordonnance de la Chambre.

11 Voilà la meilleure réponse que je peux apporter à votre question.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.

13 Mais est-ce que cela signifie que vous avez l'intention de poursuivre les  
14 consultations avec le gouvernement de façon indéfinie jusqu'à ce que la coopération  
15 soit absolument complète et absolument exécutée, ou est-ce que vous considérez  
16 qu'il y a un moment où cette période de consultation sera considérée comme  
17 épuisée ?

18 M. GUMPERT (interprétation) : C'est une question fort difficile, à laquelle il est fort  
19 difficile de répondre.

20 Lorsque, dans un processus de consultation, l'une des parties est silencieuse et ne  
21 répond pas au... à l'autre partie après une période de temps raisonnable, la partie  
22 qui ne reçoit aucune réponse est tout à fait en droit, me semble-t-il, de dire « nous  
23 sommes arrivés au bout de la procédure. »

24 Alors, il serait tout à fait erroné de dire qu'aucune information n'a été fournie. Il  
25 serait tout à fait erroné de dire que nous ne nourrissons pas l'espoir de recevoir  
26 davantage de documents. Mais ce que nous avons dégagé comme conclusion, c'est  
27 qu'en dépit de l'ordonnance rendue par cette Chambre, le gouvernement du Kenya  
28 est informé du fait que nous avons besoin de véritables informations.

1 Je vais vous donner deux exemples, les meilleurs exemples. Nous avons... Nous  
2 avons demandé les déclarations d'impôt et les extraits et relevés bancaires qui  
3 correspondent à trois années. Et je parle de façon très, très précise, je vous... lorsque  
4 je parle des déclarations d'impôts et de ces extraits bancaires... ou de ces relevés  
5 bancaires. Ces documents ne nous ont pas été fournis. Il n'y a aucun signe qu'ils vont  
6 être fournis et les explications qui sont fournies par le gouvernement du Kenya dans  
7 les observations auxquelles vous avez fait référence, le 15 septembre, ne nous  
8 expliquent... ne nous indiquent absolument pas que ces documents vont nous être  
9 fournis. Donc, je pense que nous pouvons raisonnablement conclure, et c'est la  
10 conclusion que nous avons tirée, d'ailleurs, que le gouvernement du Kenya n'a pas  
11 l'intention de nous fournir ces deux jeux de documents, ou l'un ou l'autre de ces jeux  
12 de documents.

13 Et si cette conclusion est exacte, alors, je peux en déduire, que la coopération a été...  
14 est arrivé à son terme et a été épuisée.

15 Alors, il se peut qu'il y ait d'autres lettres auxquelles j'ai fait référence, et au vu de ces  
16 lettres, l'on pourrait penser que l'on va pouvoir aller de l'avant, mais au vu... au vu  
17 de l'intégralité de la situation, je pense que, maintenant, nous sommes dans une  
18 impasse.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Monsieur le Procureur, lorsque  
20 vous nous dites que nous sommes dans une impasse, est-ce que... Oui ? Je vous en  
21 prie.

22 M. GUMPERT (interprétation) : Par ces termes, j'entends que le gouvernement du  
23 Kenya ne va pas nous donner ce que nous lui demandons, ou ce que nous  
24 demandons et que... ce que nous avons demandé avec l'aval de la Chambre.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Est-ce que vous entendez que le  
26 Procureur pense que le processus de consultation est épuisé, est arrivé à son terme,  
27 et que vous allez en revenir à l'article 87-7, et à votre... à la première demande que  
28 vous aviez présentée en application de cet article ?

1 M. GUMPERT (interprétation) : Oui, tout à fait, parce que vous avez la définition du  
2 terme « épuisé », et si nous devons comprendre ce terme comme « le processus est  
3 arrivé à son terme », c'est la situation dans laquelle nous nous trouvons.

4 Et la conclusion logique, la seule conclusion logique que nous pouvons dégager de  
5 cette situation est que nous devons revenir à notre première position, à savoir si les  
6 juges de la Chambre estiment que... ou sont convaincus que ce que nous avançons  
7 est exact, alors, il y a eu non-exécution de la part du Kenya.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.

9 Et je m'adresse encore à vous, Monsieur le Procureur.

10 Alors, lors de la conférence de mise en état du 5 février 2014, vous aviez indiqué que  
11 la possibilité d'obtenir suffisamment d'éléments de preuve à présenter au procès à la  
12 suite de la demande de dossiers relevait de la pure spéculation ; est-ce que votre  
13 évaluation a changé lors de la consultation que vous avez eue... ou lors des  
14 consultations que vous avez eues avec le gouvernement du Kenya, pendant cette  
15 période d'ajournement de six mois ? Par exemple, est-ce que vous êtes... est-ce que  
16 vous pensez que vous pourriez avoir ces déclarations d'impôts, ces relevés bancaires,  
17 qui couvrent cette période de trois mois ?

18 Est-ce que vous considérez que cela relève moins de la spéculation, maintenant ?

19 M. GUMPERT (interprétation) : Vous savez, il est difficile de jauger ce qui...  
20 exactement ce qui relève de la spéculation, de vous donner un niveau de spéculation.

21 Ce que nous vous disons très franchement, c'est que nous ne savons absolument pas  
22 ce qui figure dans ces dossiers. Il y a quand même un corpus d'éléments de preuve  
23 avec quelque neuf témoins qui sont disposés à se présenter et qui sont disposés à  
24 nous dire que des personnes qui ont pris contact avec eux leur ont dit qu'il... qu'il...  
25 qu'il y avait, donc... parce qu'on avait demandé à ces personnes d'organiser la  
26 violence, et ces personnes leur ont relaté que la personne qui avait financé, et en  
27 dernier ressort, coordonné la violence, c'était M. Kenyatta.

28 Et ils seront payés pour... pour leur travail et ils seront protégés des conséquences.

1 Donc, c'est sur la base de ces éléments que le Procureur a posé des questions, que le  
2 Procureur souhaite divulguer des communications, je pense par exemple, aux  
3 relevés téléphoniques que nous avons demandés, que... et je pense également aux  
4 transferts d'argent, aux virements d'argent, aux transferts de propriétés, ou d'autres  
5 avantages. Et nous espérons que cela sera révélé et divulgué par les autres demandes  
6 que nous avons présentées.

7 Pour ce qui est de ce qui est montré par les dossiers, là encore, cela relève du  
8 domaine de la spéculation, car nous pouvons le dire, et je le dis très, très  
9 ouvertement, que dans les 75 pages que nous avons reçues de... que nous avons  
10 reçues jusqu'à présent, et que nous avons reçues du gouvernement du Kenya, il n'y a  
11 rien qui renforce notre thèse à l'encontre de M. Kenya (*phon.*). Par ailleurs, nous  
12 n'avons pas reçu de documents qui pourraient être considérés comme des  
13 documents extrêmement essentiels.

14 Alors, je ne veux pas réitérer ce que j'ai déjà dit à propos de... de la possibilité de  
15 quelqu'un qui a participé à des délits et qui souhaite, en fait, dissimuler ses traces.  
16 Mais nous avons présenté des demandes qui pourraient nous permettre de  
17 découvrir la participation de M. Kenyatta, si ces dossiers venaient à révéler cela.  
18 Mais nous n'avons pas reçu la majorité de ces dossiers, donc nous sommes toujours  
19 dans le domaine de la spéculant.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je voudrais maintenant  
21 m'adresser à M. l'*Attorney* général.

22 D'après l'échange de correspondances que la Chambre a soigneusement passé en  
23 revue, il semble qu'il y ait une période d'environ un mois, cet été, après la conférence  
24 de mise en état du 9 juillet, au cours de laquelle, l'Accusation ait envoyé trois lettres  
25 ayant trait à la requête révisée sans recevoir la moindre réponse.

26 Est-ce que vous pourriez faire un commentaire, sur les raisons de cette absence de  
27 communication de la part du gouvernement kenyan ?

28 Pr MUIGAI (interprétation) : Bien volontiers, Madame le Président.

1 Premièrement, vous comprendrez, cette Chambre comprendra qu'un gouvernement,  
2 même le gouvernement d'un petit pays comme le Kenya, est quand même une  
3 immense bureaucratie.

4 L'écriture que nous avons déposée montre que, lorsque j'ai reçu la lettre du 31  
5 juillet 2014, proposant que l'Accusation et moi-même nous nous rencontrions pour  
6 étudier les questions développées dans votre décision du 29 janvier 2014, eh bien, j'ai  
7 immédiatement entamé des consultations au sein du gouvernement. Et cela figure  
8 au procès-verbal.

9 Par exemple, le 6 août — donc, ça n'est... c'est moins d'un mois après votre décision,  
10 le 6 août —, j'ai envoyé des communications aux entreprises, aux sociétés, aux  
11 registres des sociétés, j'ai envoyé des communications à l'autorité des  
12 communications du Kenya, à Airtel, à Safaricom, à la... au bureau central de la  
13 Banque du Kenya, à... au fisc kenyan, au service de renseignement, au... à la Société  
14 nationale de transport et de sécurité.

15 Si nous souhaitions faire obstruction ou retarder les choses, eh bien, nous n'aurions  
16 pas commencé ces consultations. Nous n'y sommes pas contraints.

17 Quel que soit notre point de vue quant à la question de savoir ce qu'entendait la  
18 Cour dans son ordonnance du 29, nous souhaitions, en toute bonne foi, pouvoir  
19 démontrer que nous prenions des mesures.

20 Je crois qu'il y a un malentendu.

21 Bon, on pense que, par une crainte bureaucratique, que l'*Attorney* général, dans son  
22 bureau...

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Monsieur l'*Attorney* général, s'il  
24 vous plaît, répondez plus directement à la question.

25 P<sup>r</sup> MUIGAI (interprétation) : Très bien.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Donc, la question de non  
27 communication, c'est un problème interne au Kenya ; c'est ce que vous dites ?

28 P<sup>r</sup> MUIGAI (interprétation) : Oui, effectivement, Madame le Président. Deux

1 semaines après que j'ai communiqué avec ces différentes agences du gouvernement,  
2 les informations ont commencé à entrer, à arriver. Et dès que j'ai reçu ces  
3 informations, je les ai envoyées directement au Procureur.

4 Une des difficultés, je pense, qui se pose, c'est que j'ai la charge personnelle de la  
5 réaction du gouvernement kenyan dans cette matière. Le Procureur ne semble pas  
6 avoir cette charge quotidienne.

7 Bon, regardez ce que j'ai fait. Le Procureur a déposé des documents sur des choses  
8 qui lui ont été dites par ses collaborateurs. Donc, c'est à vous de choisir qui vous  
9 allez croire.

10 En tout cas, le 25 août, le ministre Foncier m'a répondu et m'a envoyé un rapport  
11 épais sur la question de savoir si elle était en mesure ou non d'aider la Cour.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Monsieur l'*Attorney* général, la  
13 Chambre a déjà examiné toutes ces pièces.

14 Pr MUIGAI (interprétation) : Ce n'est pas à un seul avocat de déterminer s'il y a eu  
15 coopération ou non. C'est à la Cour de le faire. Le... L'Accusation nous dit : « Tant  
16 que je n'ai pas la conviction personnelle... »

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je suis désolé de vous  
18 interrompre, mais je crois que vous avez déjà répondu à notre question.

19 Pr MUIGAI (interprétation) : Je voudrais quand même dire que vous aurez noté que,  
20 à la fin août, toutes les réponses ont été données. Elles n'ont pas été données  
21 simplement parce que nous... parce que l'Accusation nous le demandait, elles ont été  
22 données parce que c'était l'obligation que nous avons vis-à-vis de la Cour. Nous  
23 nous étions engagés à fournir ces réponses.

24 Par conséquent, Madame le Président, vous devez me permettre de répondre à la  
25 même question que celle que vous avez posée à l'Accusation : est-ce que le processus  
26 de coopération est arrivé à son terme ?

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Non, Monsieur l'*Attorney*  
28 général, nous ne donnons pas la parole à toutes les parties sur tous les points. Il...

1 Nous sommes ici au... dans une conférence de mise en état qui a pour objectif de  
2 permettre à la Chambre de poser des questions précises à des parties précises.

3 Pr MUIGAI (interprétation) : Mais nous considérons qu'il n'est pas équitable de  
4 permettre à l'Accusation de dire qu'à son avis, la coopération est arrivée à son terme  
5 et que nous ne soyons pas autorisés à dire notre point de vue à ce sujet.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Monsieur l'*Attorney général*,  
7 nous souhaitons simplement permettre à la Chambre d'obtenir les informations dont  
8 elle a besoin et pas autre chose.

9 Autre question, Monsieur l'*Attorney général*, nous constatons que dans la... l'écriture  
10 de juin de la part de l'Accusation et du gouvernement kenyan déposée le 8 juillet, il  
11 est indiqué qu'il y a eu un accord de principe en ce qui concerne la fourniture  
12 d'éléments d'information complémentaires et que des rencontres devraient être  
13 facilitées dans un certain délai. Ces délais sont expirés sans qu'aucune explication  
14 n'ait été fournie. Le gouvernement kenyan a insisté, dans son écriture la plus récente,  
15 sur le fait que c'était un accord de principe, mais de nouveau, sans fournir aucune  
16 explication quant aux circonstances exceptionnelles qui l'avaient empêché de mettre  
17 en œuvre cet accord. Est-ce que vous pourriez nous expliquer ce qui s'est passé ?

18 Pr MUIGAI (interprétation) : La raison de la non tenue de ces réunions est expliquée  
19 dans mes deux écritures. Et il est clair, et d'ailleurs dans le... l'écriture de l'Accusation  
20 également, il est clair que l'écriture du Procureur et ma propre écriture allaient dans  
21 un sens totalement opposé.

22 J'ai parlé à M. Mochochoko qui se trouve ici dans la salle d'audience, je lui ai parlé au  
23 téléphone, et nous avons envisagé la possibilité qu'il vienne à Nairobi. Il se trouvait  
24 à... à Arusha. J'ai envisagé avec lui la possibilité qu'il vienne à mon bureau. Nous en  
25 avons discuté assez longuement. Et c'était... c'était un vendredi. Et il m'a répondu  
26 qu'il ne pouvait pas rester pendant tout le week-end et qu'il ne pouvait donc pas  
27 venir.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Ce que vous nous dites, c'est

1 que vous avez suggéré certaines dates pour cette réunion et que l'Accusation n'a pas  
2 été en mesure de venir à la date suggérée.

3 Pr MUIGAI (interprétation) : Mais ça figure dans mon écriture. Il y a un courriel de  
4 mon assistant qui dit « à quel moment est-ce que le Procureur est disponible pour  
5 discuter de ces questions pendantes ? » Ce courriel n'a pas reçu de réponse non plus.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur  
7 l'*Attorney général*.

8 Si je comprends bien, d'après l'Accusation, cette réunion n'a rien à voir avec cette  
9 affaire ; est-ce que c'est exact ?

10 M. GUMPERT (interprétation) : Effectivement.

11 Pr MUIGAI (interprétation) : Mais c'est justement cela, le problème. La personne qui  
12 déclare que la réunion que nous devons avoir portait sur quelque chose d'autre, eh  
13 bien, est justement la personne qui a eu cette conversation avec moi.

14 Je suis ici pour parler en mon nom. J'ai, ensuite, appelé une certaine personne que j'ai  
15 nommée et je... on m'a dit alors : « Rencontrons-nous et faisons avancer la  
16 discussion. » La discussion est que la conversation n'a pas eu lieu.

17 Mon assistance (*phon.*) a envoyé un courriel pour... pour demander une réunion. Ce  
18 courriel n'a pas reçu de réponse. Et on... je n'entends pas que l'on me dise que ce  
19 courriel n'a jamais été envoyé... envoyé. Quoi qu'il en soit, ce qui s'est passé, c'est  
20 qu'il y a quand même eu un échange de courriers presque quotidien, tous les deux  
21 jours. J'ai... Voilà, j'ai reçu cela du Service national de sécurité, et cetera, et cetera.

22 Moi, personnellement, je considère cela comme une poursuite des consultations.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup.

24 Autre question, Monsieur l'*Attorney général* : le statut actuel de la coopération et ce  
25 que l'on va faire à partir de cela.

26 Dans votre écriture récente, Monsieur l'*Attorney général*, l'observation que vous avez  
27 faite en ce qui concerne la mise à jour de l'Accusation, vous indiquiez que la raison  
28 pour laquelle « certains » des pièces restaient en... pendantes, les pièces demandées

1 dans la nouvelle requête de coopération, c'était parce que l'Accusation n'avait pas  
2 fourni certains éléments d'information.

3 Monsieur l'*Attorney* général, à votre avis, vous avez pris toutes les mesures que vous  
4 pouviez et que vous ne pouvez pas aller plus loin dans la coopération, à moins que  
5 l'Accusation ne fournisse ces éléments d'information supplémentaires ?

6 Pr MUIGAI (interprétation) : C'est bien le cas, Madame le Président. Ce n'est pas une  
7 affaire nouvelle, c'est une affaire sur laquelle nous avons informé la Cour dès le  
8 premier jour où nous étions ici, le deuxième jour. Et c'est l'affaire sur laquelle nous  
9 informons la Cour de nouveau, aujourd'hui. Nous avons accumulé des documents.

10 Permettez-moi, par exemple, de parler des registres fonciers.

11 Nous avons donné à mon honorable collègue toutes les lois foncières d'application  
12 au Kenya et tous les formulaires que qui que ce soit, moi-même d'ailleurs, le  
13 gouvernement kenyan également, doit remplir pour obtenir des informations ou un  
14 rapport en ce qui concerne les titres.

15 Nous avons supplié la Cour...

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je pense que la Chambre  
17 dispose déjà de tous ces éléments d'information et au sujet de ces conditions.

18 Pr MUIGAI (interprétation) : Madame, s'il vous plaît, je dois vous répondre.

19 À moins que l'Accusation ne puisse nous dire « nous sommes intéressés par tel titre,  
20 par exemple, le numéro 100 » pour qu'on puisse rechercher ce titre, eh bien, nous ne  
21 pouvons... nous ne pouvons pas aller de l'avant. Si nous avons ces références, nous  
22 pouvons donner l'information dans les 72 heures.

23 Pour ce qui est d'un... d'un véhicule, par exemple, si vous nous donnez le numéro  
24 de... d'immatriculation, eh bien, je peux vous répondre aussi dans les 72 heures.

25 Si vous avez un numéro de téléphone, nous sommes en mesure, et ceci après 2009,  
26 nous pouvons demander aux prestataires de service de nous donner le nom et les  
27 registres téléphoniques correspondant à ce numéro.

28 Pour ce qui est des sociétés, nous devons avoir le numéro de... d'enregistrement de

1 cette société. Et dans les 72 heures, nous pouvons répondre à la question. Alors, tant  
2 que l'Accusation ne nous donne pas ces informations de... de manière plus concrète,  
3 eh bien, nous sommes placés dans une situation absolument impossible, parce qu'il  
4 faut que nous utilisions toute la machinerie de l'État pour retrouver quelque chose,  
5 alors que le... la loi prévoit une procédure bien spécifique pour obtenir ce genre de  
6 renseignement.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Monsieur l'*Attorney* général,  
8 vous dites que pour obtenir ou pour fournir à l'Accusation les informations  
9 nécessaires sur les communications téléphoniques, eh bien, vous avez besoin d'un  
10 numéro d'identification personnel délivré par le... les autorités fiscales kenyanes.  
11 Est-ce que vous considérez que c'est quand même une situation raisonnable que le...  
12 que l'Accusation doit fournir le numéro de PEN... ou P... ou le PIN... — pardon — le  
13 PIN fourni par vos... votre... votre propre gouvernement ?

14 Pr MUIGAI (interprétation) : Mais c'est ce que... c'est ce qu'exige la loi pour... pour  
15 que nous puissions effectuer une recherche foncière.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Monsieur l'*Attorney* général,  
17 mon exemple portait sur un numéro d'identification personnel délivré par les  
18 autorités kenyanes.

19 Pr MUIGAI (interprétation) : Il ne s'agit pas d'un numéro personnel d'identification  
20 qui facilite toute la recherche. Ce numéro personnel est un numéro que vous  
21 fournissez avec d'autres documents, y compris les noms des directeurs, des  
22 détenteurs de... d'actions, le nom du secrétaire de la société, et cetera, et cetera.

23 Je n'ai pas, personnellement, la possibilité de connaître le numéro d'identification de  
24 M. Uhuru Kenyatta. C'est quelque chose qui doit m'être donné et, ensuite, je dois  
25 donner cela aux registres. Ou sinon, il faut penser que le gouvernement a un système  
26 de surveillance qui lui permet de connaître les numéros d'identification personnels  
27 de toutes les personnes. C'est comme un numéro de sécurité sociale, si vous voulez.  
28 Eh bien, ce n'est pas le cas, ce n'est pas le cas.

- 1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Monsieur l'*Attorney* général...
- 2 Pr MUIGAI (interprétation) : Madame le Président...
- 3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je ne souhaite pas répéter ce qui
- 4 a déjà été dit. Je... Je m'y perds. Ce numéro PIN...
- 5 Pr MUIGAI (interprétation) : C'est comme un numéro de sécurité sociale.
- 6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Et... Non... C'est pour les... les...
- 7 les... les dossiers fonciers ?
- 8 Pr MUIGAI (interprétation) : Est-ce que je puis fournir une explication à ce sujet ?
- 9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Ce n'est pas nécessaire. Je crois
- 10 que j'ai maintenant bien compris.
- 11 L'Accusation, s'il vous plaît, j'aimerais me retourner vers vous sur ce point. Est-ce
- 12 que vous pourriez faire un commentaire sur les arguments déployés par le
- 13 gouvernement kenyan en ce qui concerne ces informations supplémentaires, la
- 14 nécessité pour eux de recevoir d'avantage d'informations de votre part afin de
- 15 développer la coopération ?
- 16 M. GUMPERT (interprétation) : Oui, je crois que je le peux. Je peux donner un
- 17 exemple : la requête au sujet des registres téléphoniques.
- 18 En rassemblant ces éléments d'information, deux témoins de l'Accusation et un
- 19 certain nombre d'autres personnes au... auxquelles l'Accusation avait parlé ou qui
- 20 avaient donné des déclarations ont suggéré qu'au moment pertinent, M. Kenyatta
- 21 avait un numéro de téléphone précis qui se terminait par « 891 ».
- 22 En coopération avec la Défense, nous avons demandé que des enquêtes soient faites
- 23 dans les extraits téléphoniques correspondant à ce numéro. Et nous avons reçu
- 24 certaines informations. Malheureusement, ces registres sont très partiels. Nous
- 25 n'avons que certains... certaines conversations téléphoniques qui ont été faites à
- 26 partir de... non, qui ont été transmises à ce numéro de téléphone et nous n'avons pas
- 27 les conversations qui sont parties de ce numéro de téléphone.
- 28 En outre, pendant la période décembre 2007, janvier 2008, ce numéro de téléphone,

1 si c'était bien le numéro de téléphone de M. Kenyatta, ce qu'on nous laisse croire, eh  
2 bien, n'a été en contact qu'avec cinq autres numéros. Nous pensons que les extraits  
3 que nous avons ne représentent pas tous les contacts téléphoniques qui ont été faits  
4 par M. Kenyatta à ce moment-là. Nous n'avons pas accès à d'autres numéros qui  
5 auraient été les numéros de M. Kenyatta à ce moment-là. Par conséquent, nous ne  
6 sommes pas en mesure de fournir à l'*Attorney* général ce qu'il souhaite parce que  
7 nous ne disposons pas de ces informations. C'est... C'est d'ailleurs exactement les  
8 éléments d'information que nous demandons au gouvernement Kenya... kenyan.  
9 Nous suggérons que l'idée selon laquelle le gouvernement du Kenya n'aurait pas les  
10 registres téléphoniques utilisés par les ministères... les ministres du gouvernement,  
11 M. Kenyatta, à ce moment-là, est totalement irréaliste et que s'il y avait effectivement  
12 une recherche diligente menée, il pourrait parfaitement nous donner ces éléments  
13 d'information. On pourrait s'adresser aux prestataires de service téléphonique et  
14 nous aurions, au moins, le même genre de registre que ceux que nous avons déjà  
15 reçus en ce qui concerne le numéro 891 dont je parlais.  
16 Mais on tourne en rond, on tourne en rond, parce que l'*Attorney* général me dit : « Je  
17 ne peux vous donner que les registres... je ne peux vous donner les registres que si  
18 vous nous donnez les numéros de téléphone », parce que les numéros de téléphone,  
19 c'est ce que nous demandons, justement. Nous savons que le gouvernement kenyan  
20 dispose de ces éléments et nous demandons que le gouvernement kenyan nous les  
21 fournisse pour partir de là et approfondir nos enquêtes.  
22 C'est une des huit requêtes que nous avons présentées, mais je crois que cela jette la  
23 lumière sur les autres requêtes.  
24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup.  
25 Monsieur l'*Attorney* général.  
26 P<sup>r</sup> MUIGAI (interprétation) : Je voudrais être autorisé rapidement à répondre à cela,  
27 parce que c'est vraiment le cœur du problème, ici.  
28 Nous avons une enquête qui se déroule depuis cinq ans. Nous avons une équipe

1 d'enquête de l'Accusation qui vient à plusieurs reprises auprès de vous et qui vous  
2 dit : « Nous sommes prêts à démarrer le procès parce que nous avons des éléments  
3 de preuve. Le Kenya est censé coopérer et confirmer la disponibilité des éléments de  
4 preuve. » L'Accusation, en fait, admet qu'elle n'a jamais eu accès à ce qu'elle... à ce  
5 qu'elle prétend avoir. Le... L'Accusation dit : « Nous disposons d'éléments  
6 d'information essentiels. » Maintenant, ils nous disent qu'ils n'ont jamais eu ces  
7 éléments d'information et ils voudraient que le gouvernement kenyan les aide à  
8 trouver ces informations parce que le gouvernement kenyan est censé conserver un  
9 registre de tous les numéros de téléphone et conversations téléphoniques passées  
10 par les ministres du gouvernement, bon... et que le... le... le... le téléphone de  
11 M. Kenyatta lui aurait été assigné en tant que ministre du gouvernement.

12 Bon, tout cela n'est pas très utile. La seule raison pour laquelle l'Accusation a admis à  
13 la Cour qu'elle... qu'il... qu'elle connaissait le numéro de téléphone attribué à  
14 M. Kenyatta, c'est parce que nous le lui avons dit. M<sup>e</sup> Kay QC, en tant qu'avocat de la  
15 Défense, et l'Accusation, dans notre dos, dans notre dos, ils n'étaient pas censés nous  
16 le dire...

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Monsieur l'*Attorney* général, Je  
18 suis désolée, je suis désolée.

19 Pr MUIGAI (interprétation) : Alors, je vais terminer.

20 Notre position demeure la même. Tous ces témoins qui sont cités par l'Accusation, à  
21 qui des coups de téléphone auraient été passés, oui, bien sûr, ces témoins ont  
22 certainement reçu des coups de téléphone de numéros de téléphone bien spécifiques,  
23 eh bien, donnez-moi ces numéros de téléphone et je remonterai aux registres.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

25 Monsieur le Procureur, dans votre correspondance avec le gouvernement kenyan,  
26 certaines explications ont été fournies quant aux raisons de votre requête en matière  
27 de registres fonciers ou de registres de sociétés. C'est une question administrative et  
28 pratique.

1 Alors, si on laisse, pour le moment, de côté la possibilité d'obtenir des éléments  
2 d'information par d'autres moyens, comme, par exemple, les déclarations d'impôts,  
3 pensez-vous... ou êtes-vous, plutôt, satisfait des explications qui vous ont été  
4 fournies en ce qui concerne les difficultés pratiques et administratives qui sont mises  
5 en avant ? Pensez-vous qu'il soit nécessaire d'avoir recours à des moyens autres pour  
6 obtenir ces pièces ?

7 M. GUMPERT (interprétation) : Madame le Président, l'Accusation n'est pas  
8 vraiment en mesure de juger de cela. Le gouvernement kenyan a l'avantage, il peut  
9 s'adresser directement aux gens qui sont responsables de l'organisation des registres  
10 de société ou des registres fonciers. Ils ont d'ailleurs fourni des explications assez  
11 étendues sur le fait qu'il était quasiment impossible de faire ce que, à mon avis,  
12 représentent ces registres. A... A priori, ces registres sont là pour qu'on puisse les  
13 consulter et pour qu'on puisse savoir à qui appartient tel bien foncier ou quel intérêt  
14 dans telle société telle ou telle personne peut avoir.

15 Je ne vais certainement pas dire que les personnes qui tiennent ces registres ne soient  
16 pas « loyaux » ou... je... je suis tout à fait prêt à accepter ce qu'ils disent. De toute  
17 façon, je n'ai aucun moyen de le contester.

18 Si c'est bien la situation, c'est-à-dire que les registres kenyans des sociétés, donc le...  
19 le... le... le registre des sociétés anonymes kenyanes ne peuvent... ne peut pas être  
20 consulté pour les raisons pour lesquelles nous voulions le consulter, eh bien, je  
21 trouve que c'est regrettable. Mais je ne peux pas dire que je sois satisfait ou non  
22 satisfait, je n'ai pas le moyen de contester les explications qui me sont fournies.

23 Il y a des méthodes de remplacement, oui, effectivement, et il est certainement temps  
24 que le gouvernement kenyan, effectivement, envisage, et on est... c'est d'ailleurs  
25 vraiment largement temps pour le gouvernement kenyan de... d'avoir recours,  
26 justement, à ces méthodes alternatives, par exemple, consulter les registres d'intérêts.  
27 Je suppose que ça doit exister pour les détenteurs de fonction publique au Kenya,  
28 comme ça existe dans d'autres États, ce qui pourrait permettre de révéler des... des

1 informations utiles et qui nous permettrait d'aller de l'avant.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup.

3 Pour ce qui est de ces moyens autres pour obtenir ces pièces, Monsieur l'*Attorney*  
4 général, qu'avez-vous à dire à ce sujet ? Est-ce que le gouvernement kenyan a déjà eu  
5 recours à ces moyens autres suggérés par l'Accusation ?

6 Pr MUIGAI (interprétation) : Madame le Président, permettez-moi de rappeler à la  
7 Chambre que cette question des registres financiers, c'était d'abord une requête de...  
8 en... aux fins de gel d'avoirs, en 2012. C'est une requête qui a été abandonnée il y a  
9 longtemps.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Mais, Monsieur l'*Attorney*  
11 général, cette question n'a rien à voir du tout avec la requête de coopération de  
12 l'Accusation.

13 Pr MUIGAI (interprétation) : À mon avis, ça a tout à fait à voir, mais, enfin, si vous  
14 avez pris une décision autre, pas de problème.

15 Pour ce qui est de ma deuxième réponse, une requête a été présentée, nous sommes  
16 devant vous, nous avons passé en revue toutes ces questions, vous avez pris une  
17 décision en ce qui concerne la pertinence, la spécificité, le... de tout cela, vous avez  
18 demandé à l'Accusation de redéfinir ses demandes et de nous les soumettre à  
19 nouveau. Nous avons réagi à cette nouvelle requête.

20 Si vous me demandez, maintenant, si nous pouvons répondre à quelque chose de  
21 différent, ma réponse sera : rien d'autre ne nous a été demandé pour le moment.

22 Tout ce que nous avons, c'est la requête révisée, et nous avons répondu à cette  
23 requête révisée en... dans les détails. Pour chaque situation, nous avons démontré  
24 pour quelle raison il n'était pas pratique, il n'était pas possible, il n'était pas  
25 statutaire, et cetera, d'utiliser la méthode suggérée.

26 L'Accusation prétend que nous ayons dit « nous n'allons... nous n'allons aucunement  
27 répondre ». Pas du tout, nous avons dit qu'il n'y avait pas de méthode, qu'il n'y avait  
28 pas de procédure prévue et que nous ne pouvions pas aller au-delà du cadre

1    statutaire.

2    M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Monsieur l'*Attorney* général, ça,  
3    c'est la raison pour laquelle l'Accusation et cette Chambre ont parlé de moyens  
4    autres.

5    Et à cet égard, la Chambre aimerait vous rappeler que la Chambre, dans sa décision  
6    de juillet... le 29 juillet, fait remarquer que le gouvernement kenyan peut-être  
7    pourrait trouver des moyens autres pour ce qui est des pièces alternatives requises.

8    Je comprends, d'après ce que vous venez de dire, que le gouvernement kenyan n'a  
9    pas suggéré d'autres mesures.

10   Pr MUIGAI (interprétation) : Nous avons conseillé ou nous avons suggéré les  
11   méthodes légales ou administratives qui existent au Kenya pour obtenir les  
12   informations demandées.

13   M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Il n'y a pas d'autres mesures  
14   possibles pour surmonter ces difficultés ?

15   Pr MUIGAI (interprétation) : Il n'y a... Bon, il peut y avoir des mesures  
16   extrajudiciaires, extra juridiques, mais nous ne sommes pas en mesure de faire ce  
17   genre de suggestion.

18   *(Discussion entre les juges sur le siège)*

19   M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Le juge Fremr a une question.

20   M. LE JUGE FREMR (interprétation) : Monsieur l'*Attorney* général, j'ai deux  
21   questions, en fait, à vous poser à propos de ce dernier point.

22   Si j'ai bien compris ce que vous venez de nous dire, si, au Kenya, tout d'un coup, on  
23   est poursuivi pour un crime grave et qu'il faut enquêter sur les biens que... dont  
24   dispose cette personne qui fait l'objet de la poursuite, que se passe-t-il dans ce  
25   cas-là ?

26   Est-ce que ça signifie que la seule façon d'obtenir toutes les informations qui  
27   permettaient... permettraient d'enquêter à fond sur cette personne pour recevoir de  
28   combien de voitures il dispose, quels sont ses... ses... quels sont ses biens fonciers

1 dont il dispose, la seule solution, c'est de lui demander à lui, la personne suivie,  
2 quels sont ses biens ?

3 Pr MUIGAI (interprétation) : Non. Je tiens à vous dire et à vous confirmer que la  
4 demande que nous avons reçue de la part de cette Cour, et surtout de la part de  
5 l'Accusation, est tout à fait identique à toute demande que nous recevons tous les  
6 jours, en demandant les demandes de coopération mutuelle. Donc, la demande de  
7 coopération juridique mutuelle demande à ce que l'État demandeur donne ces  
8 informations. Et ensuite, sur la base de ces informations, des éléments de preuve  
9 peuvent être rassemblés dans l'État receveur... destinataire.

10 Alors, ce qui... la difficulté ici, en... en l'espèce, c'est qu'on nous demande de prendre  
11 la responsabilité nous-mêmes d'identifier les éléments de preuve. C'est nous qui  
12 devons le faire.

13 J'ai déjà expliqué devant la Cour que c'est très difficile pour nous de procéder ainsi.  
14 Premièrement, parce que la République du Kenya...

15 M. LE JUGE FREMR (interprétation) : Oui, j'ai bien compris, j'ai bien compris cela,  
16 mais imaginez une enquête nationale, c'est à vous quand même, c'est à votre... vos  
17 services de faire les enquêtes.

18 Alors, par exemple, si l'accusé est... a disparu, mais il faut quand même que vous  
19 enquêtiez, n'est-ce pas — si l'accusé est en fuite ? Mais alors, vous nous dites que  
20 vous ne pouvez absolument pas faire d'enquêtes supplémentaires sur ses biens e sur  
21 sa... tout son... tout ce qu'il possède, s'il est en fuite ?

22 Pr MUIGAI (interprétation) : Dans une cour nationale, si un enquêteur ou un  
23 Procureur obtient les informations illégalement, eh bien, on ne peut pas utiliser ces  
24 éléments de preuve lors du procès, parce qu'elle n'a aucune valeur probante, donc  
25 elle ne sera pas admise. Donc, cette... nous n'avons jamais eu recours à cette  
26 méthode.

27 M. LE JUGE FREMR (interprétation) : J'ai compris.

28 Pr MUIGAI (interprétation) : Je ne pense pas que M. le Procureur nous ait demandé

1 d'avoir recours à des mesures extrajudiciaires.

2 M. LE JUGE FREMR (interprétation) : Non, bien sûr que non. Ce n'est... Ce n'est pas  
3 tout ce que je vous ai demandé, mais on a abordé la possibilité... on a déjà abordé la  
4 possibilité de demander l'approbation de l'accusé. Mais après tout,  
5 hypothétiquement, vous pourriez peut-être demander à M. Kenyatta s'il est prêt à  
6 coopérer avec vous et avec vos services.

7 Je comprends bien qu'il a le droit de ne pas s'auto-incriminer, s'il... s'il décide de ne  
8 pas coopérer, il le peut, mais il pourrait aussi être en mesure de coopérer et dire « Je  
9 veux prouver mon innocence et je vais, donc, vous donner toutes ces informations. »

10 Est-ce que vous avez envisagé cette possibilité ?

11 Pr MUIGAI (interprétation) : Bien sûr que je l'ai envisagée. Et d'ailleurs, nous avons  
12 déjà fait un certain travail au niveau des relevés bancaires en utilisant justement ce  
13 principe. Mais, si j'ai bien compris, le Procureur était furieux contre nous lorsque  
14 nous en avons parlé la dernière fois ici, le Procureur était furieux à propos de nous et  
15 disait que le gouvernement kenyan ne voulait que donner de l'information... des  
16 informations que l'accusé voulait bien communiquer.

17 Donc, et je crois que M<sup>e</sup> Kay QC va en parler, d'ailleurs, mais lorsque... lorsque  
18 M<sup>e</sup> Kay QC et l'Accusation voulaient des relevés téléphoniques, ils se sont arrangés  
19 entre eux, ils sont allés voir Safaricom et l'autre compagnie de téléphone et ont les...  
20 et ont obtenu les relevés. Ils les ont. Moi, je ne les ai pas.

21 Lorsqu'on a voulu obtenir les relevés de banque et que nous avons des difficultés au  
22 niveau de la Banque centrale et au niveau des banques privées, Monsieur...  
23 M<sup>e</sup> Kay QC, après la discussion que nous avons eue, m'a écrit une lettre avec copie à  
24 l'Accusation, d'ailleurs, pour me dire « Nous... Nous vous... Nous n'avons aucune  
25 objection à ce que vous obteniez les relevés de banque ». Et c'est ainsi qu'on a obtenu  
26 les relevés de banque. J'espère que j'ai été clair.

27 M. LE JUGE FREMR (interprétation) : Tout à fait. Oui, c'est parfait, tout ce que vous  
28 nous le dites, mais il n'y a pas que les relevés de banque, quand même. Il y a des

1 demandes d'autres types de relevés qui ont été demandés ; alors, on pourra procéder  
2 de la sorte pour les autres types de relevés ?

3 Pr MUIGAI (interprétation) : Certes, mais cela n'incombe pas... cela ne relève pas de  
4 la coopération de l'État en tant que tel. C'est plutôt le devoir de communication de  
5 pièces.

6 Et sur... dans le dossier public de cette affaire, on voit que lorsqu'en 2012, le  
7 Procureur a dit qu'ils étaient prêts à aller au procès, eh bien, le Procureur a été  
8 réprimandé à quatre reprises pour manque de communication. Et là, ce qui se passe,  
9 maintenant, c'est qu'on parle bien de cette demande de coopération, on essaie, en  
10 fait, de pallier la mauvaise foi de... et la... la mauvaise foi de l'Accusation qui n'a pas  
11 réussi, en fait, à correctement communiquer les pièces à la Défense.

12 Alors, c'est nous, en fait, l'agneau sacrificiel. On est, là, le bouc émissaire entre les  
13 deux parties. En fait, le problème, c'est que l'affaire n'a pas été correctement... n'a pas  
14 fait l'objet d'une enquête correcte, c'est tout, de la part de l'Accusation.

15 M. LE JUGE FREMR (interprétation) : Je vous remercie.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Maintenant, passons à autres...  
17 d'autres relevés, d'autres... d'autres registres.

18 Je vais (*inaudible*)... maintenant parler des déclarations de revenus.

19 Monsieur l'*Attorney* général, l'Accusation demande les déclarations de revenus de  
20 M. Kenyatta, en ce qui concerne la période de référence. Le gouvernement du Kenya  
21 a, certes, donné certains documents portant sur les revenus de M. Kenyatta, mais n'a  
22 pas donné les déclarations de revenus demandées et n'a donné, d'ailleurs, aucune  
23 explication pour cette lacune, par exemple, des difficultés administratives, des  
24 difficultés juridiques. Alors, pourriez-vous vous expliquer maintenant et nous dire  
25 pourquoi ces déclarations de revenus ne nous ont pas été fournies ?

26 Pr MUIGAI (interprétation) : Une petite minute, s'il vous plaît.

27 Non, vous ne parlez pas des transactions en devises, là, n'est-ce pas ?

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Donc, je vous demande des

1 relevés de]... les relevés des déclarations de revenus.

2 Pr MUIGAI (interprétation) : Oui, le 26 août, j'ai reçu une lettre que j'ai jointe, une  
3 lettre qui venait du fisc.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Il s'agit de quelle annexe ?

5 Pr MUIGAI (interprétation) : C'est l'annexe de nos écritures du 29 août.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Et de quelle annexe  
7 parlez-vous ?

8 Pr MUIGAI (interprétation) : L'annexe 5.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Donc, l'annexe 5, c'est votre  
10 écriture en date du 12 septembre ; c'est à cela que vous faites référence ?

11 Pr MUIGAI (interprétation) : Non, c'est une lettre en date du 26 août 2014.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je ne la trouve pas.

13 Pr MUIGAI (interprétation) : C'est l'annexe 30.

14 La côte est KENYA-OTP-0014-0073 (*phon.*), et vous trouverez, donc, je crois, à  
15 l'annexe 30.

16 C'est les annexes 30 et 31, il y a... il s'agit de deux lettres.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Oui, 31, c'est la lettre du fisc  
18 kenyan.

19 Pr MUIGAI (interprétation) : Tout à fait, c'est la lettre du fisc kenyan qui m'a été  
20 communiquée, que j'ai communiquée au Procureur.

21 Donc, vous avez la déclaration de revenus 2009 et 2010 en... à la fois en... sous forme  
22 électronique et sous forme papier et la confirmation que la personne en question ne  
23 faisait pas de déclaration de TVA et n'était pas censée en faire.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Oui, mais l'Accusation ne vous  
25 demande pas ça. Vous voulez... Nous voulons les déclarations de revenus... enfin, ils  
26 veulent les déclarations de revenus de l'accusé, pas uniquement son statut en ce qui  
27 concerne la TVA.

28 Pr MUIGAI (interprétation) : Mais c'est ce que nous avons communiqué. Voici ce qui

1 est écrit : « Nous avons... Nous avons en pièces jointes, électroniquement et sur  
2 papier, les déclarations de revenus pour 2009-2010. »

3 Il explique, ensuite, ce qui suit : « Les informations que nous avons données reflètent  
4 nos registres, en ce qui concerne ces deux années. Donc, le contribuable a fait une  
5 déclaration de revenus pour ces deux années et a bien payé ses impôts. »

6 Voici ce que nous avons donné.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Oui, mais on voit bien que le  
8 contribuable a fait une déclaration de revenus. C'est ça que veut l'Accusation, c'est ce  
9 qu'ils cherchent.

10 Pr MUIGAI (interprétation) : Je laisse M. Gumpert répondre.

11 M. GUMPERT (interprétation) : J'ai en main, ici, une déclaration de revenus du fisc  
12 kenyan. Malheureusement, beaucoup d'entre nous connaissons ce type de  
13 formulaire. Alors, il y a toutes sortes de cases qui doivent être remplies, y compris,  
14 par exemple, les détails concernant les différents jetons de présence que la personne  
15 aurait pu obtenir, lorsqu'il est au conseil d'administration. C'est le type  
16 d'information... Toutes ces cases, nous les voulons remplies. Nous ne voulons pas  
17 savoir quel est... combien d'impôts M. Kenyatta a payés ou comment ces impôts ont  
18 été calculés, parce que c'est ça qu'on a obtenu comme information. Ce que l'on veut,  
19 c'est ce qu'il a déclaré en matière de revenus, ses jetons de présence, par exemple.  
20 C'est tout ce genre de choses. C'est ça que nous voulons. Et dans cette fiche, dans ce  
21 formulaire du fisc kenyan, il doit... il doit remplir ce type d'information.

22 Alors, nous avons été quand même extrêmement clairs. C'est ça que nous voulons, ce  
23 document, sa déclaration de revenus. C'est simple. C'est tout ce que nous voulons.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Bien, Monsieur l'*Attorney*  
25 général.

26 Pr MUIGAI (interprétation) : Je vais vous expliquer comment fonctionne le fisc  
27 kenyan, ils l'ont expliqué, d'ailleurs, dans leur lettre.

28 Premièrement, ils ont dit : Le... En fait, les contribuables font leur propre déclaration

1 de revenus et nous pouvons faire des interrogations et rentrer dans les détails, et  
2 poser les questions s'il y a un problème. Donc, en fait, la... la déclaration de revenus  
3 est remplie par le contribuable avec les informations qu'il considère comme étant  
4 utiles, le fisc prend les informations qui, d'après eux, sont utiles dans cette  
5 déclaration de revenus pour en faire un format qui est utilisé pour toutes sortes de  
6 buts, mais ils ne conservent pas le formulaire de déclaration de revenus. C'est ce que  
7 nous a dit le fisc kenyan.

8 Donc, ce que nous avons reçu par forme électronique et par forme de... et sous  
9 forme papier est... ce sont les informations concernant les revenus qui sont  
10 conservées par le fisc et uniquement ça.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Donc, vous nous dites, en fait,  
12 que M. Kenyatta a fait sa déclaration de revenus, mais que vous n'avez que le  
13 format... sous le format que nous a montré l'Accusation, mais le fisc ne conserve pas  
14 le formulaire de déclaration de revenus.

15 Pr MUIGAI (interprétation) : Non, mais les... vous n'avez qu'à lire la lettre, hein. Les  
16 informations que nous avons données représentent ce que nous avons dans nos  
17 dossiers, en nous basant sur les déclarations de revenus faites par le contribuable.  
18 Pour les deux années en question, la... le contribuable a rempli sa déclaration de  
19 revenus et a payé les impôts. C'est ainsi que ça fonctionne, ce n'est pas extrêmement  
20 efficace, mais c'est ainsi que ça fonctionne au Kenya. C'est notre système.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.

22 M. GUMPERT (interprétation) : Je suis désolé d'interrompre, mais c'est la première  
23 fois que j'entends parler de cela. Nous sommes très intéressés.

24 Je suis désolé de vous avoir interrompue, mais je tiens à dire que c'est la première  
25 fois que nous entendons parler de ce type d'information. Donc, je tiens... Alors, je  
26 tiens à vous dire que la position du gouvernement du Kenya est que M. Kenyatta a  
27 fait des déclarations de revenus, comme cela, mais qu'elles ont été détruites, ce qui  
28 fait qu'elles ne sont plus disponibles pour nous.

1 Si j'ai bien compris, c'est ce qu'a dit M. Muigai. C'est bien cela ?

2 Pr MUIGAI (interprétation) : Je ne sais pas du tout si mon éminent contradicteur  
3 voudrait que la Cour croie qu'il n'a jamais reçu la lettre dont je viens de parler, que je  
4 lui ai... où il était quand même en copie, la lettre du 26 août. Il est en train de me dire  
5 qu'il la voit pour la première fois ce matin ? Ou alors, il l'a lue... ou alors il l'a reçue, il  
6 ne l'a pas lue ? Ou alors, il l'a lue, il ne l'a pas comprise ?

7 Non, parce que la lettre dit exactement ce que je viens de répéter. La lettre dit bien :  
8 « Nous avons extrait de la déclaration de revenus des informations... »

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Allons, sachez que les... vos  
10 explications ne sont pas très claires.

11 Vous nous dites que le fisc ne... ne conserve pas ce type de document ? Ce n'est pas  
12 clair. Il les conserve ou il ne les conserve pas ? C'est ce que dit M. Gumpert.  
13 M. Gumpert n'est pas en train de dire qu'il n'a pas lu votre lettre, absolument pas.

14 Pr MUIGAI (interprétation) : Je vous en remercie, et je vous tiens, je vous prends au  
15 mot, mais je vais expliquer donc à M. Gumpert ce qui se passe.

16 Dans la lettre, il est bien écrit que nous avons donné les informations provenant de  
17 nos dossiers, de nos registres, qui sont basés sur les déclarations de revenus  
18 présentées par les contribuables.

19 Donc, le fisc n'est pas en train de dire « on vous donne le document qui que nous  
20 avons reçu », pas du tout. Ils sont en train de dire : on a un système de stockage des  
21 informations, et nous avons utilisé... nous avons récupéré les informations dans  
22 notre système de... d'informations stockées afin de vous les communiquer.

23 C'est tout ce que nous avons. C'est parfaitement clair, je pense.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Oui, en effet. Merci.

25 Passons à autre chose. Passons à un autre point, qui a déjà été abordé rapidement,  
26 lorsque M. le juge Fremr a posé sa question à l'*Attorney* général. Enfin, j'aimerais  
27 demander à l'Accusation, tout d'abord, s'il y a des pièces précises pour lesquelles  
28 vous pensez que des mesures contraignantes auraient dues être prises par le

1 gouvernement kenyan afin d'obtenir les registres utiles et pertinents.

2 M. GUMPERT (interprétation) : Oui, ben, l'exemple le plus frappant, c'est le relevé  
3 de banque.

4 On a réussi à avoir un accord intermédiaire, moyen, avec le gouvernement du  
5 « kenyan », lequel recevrait les relevés de banque pour tous les comptes détenus en  
6 nom propre par M. Kenyatta et ce, pour une période de trois mois. Mais nous, on  
7 avait demandé une période beaucoup plus longue, au départ, et on s'est expliqué,  
8 d'ailleurs, c'était pour pouvoir comparer différent relevés, comparer quels étaient ses  
9 relevés pendant la période de violence postélectorale et les autres années. Et la Cour  
10 était parfaitement... a d'ailleurs approuvé notre demande et avait approuvé notre  
11 demande qui courait sur trois ans et non pas trois mois.

12 Or, nous n'avons pas reçu des relevés courant sur trois ans, nous n'avons d'ailleurs  
13 reçu aucune autre... aucun autre relevé de banque suite à la décision de la Chambre  
14 qui confirmait la validité de notre demande, demande du... donc décision  
15 du 29 juillet, il y a plus de deux mois. Donc, en effet, d'après nous, en effet, oui, oui,  
16 nous sommes... nous pensons que si ces relevés bancaires ne peuvent pas être  
17 obtenus par consentement mutuel, ils auraient dû être obtenus par voie  
18 contraignante. Le gouvernement du Kenya, j'en suis sûr, a la possibilité d'obtenir des  
19 relevés de banque auprès d'institutions financières lorsqu'ils portent... lorsque ces  
20 relevés portent sur des personnes qui font l'objet de poursuites pénales au niveau  
21 nationale, et ça doit s'appliquer aussi en l'espèce.

22 Je tiens à dire qu'il y a d'autres exemples, d'ailleurs, de ce type. Mais bon, pour  
23 l'instant, on est... on est dans l'impasse dans... entre le gouvernement kenyan et  
24 nous, puisqu'il... il... la... dans... quant à leur impossibilité, par exemple, de  
25 consulter les cadastres ou le registre des sociétés.

26 Si vous êtes persuadés par leurs arguments, l'argument du gouvernement kenyan,  
27 disant qu'ils ne peuvent coopérer, eh bien, vous arriverez forcément à la conclusion  
28 qu'on ne peut pas les contraindre non plus. Mais si, d'un autre côté, vous concluez

1 qu'il y a bel et bien des méthodes autres, qui ne sont pas illégales, je tiens à le dire,  
2 qui ne sont pas des méthodes extrajudiciaires, je ne vous parle pas du *Watergate*,  
3 hein, il ne s'agit pas d'aller... de rentrer par effraction, non, avoir la liste des relevés  
4 téléphoniques dont dispose le gouvernement. Je parle de... du registre, aussi, des...  
5 des registres concernant toute personne qui a... qui travaille pour la fonction  
6 publique.

7 Donc, si vous en arrivez à la conclusion que le gouvernement kenyan, visiblement,  
8 ne veut pas et ne peut pas expliquer pourquoi il ne veut pas obtenir ces... obtenir  
9 ces... ces pièces, eh bien, il faudra, je pense, passer à... à des méthodes  
10 contraignantes.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Monsieur l'*Attorney* général, le  
12 gouvernement kenyan a-t-il pris des mesures pour obliger à... à la mise à disposition  
13 de ces relevés ?

14 Pr MUIGAI (interprétation) : Lorsque la loi nous a autorisés à effectuer une enquête  
15 indépendante, nous l'avons fait, et d'ailleurs, c'est ce que... c'est d'ailleurs dans la  
16 lettre du gouverneur de la Banque centrale que vous trouverez bien cela. Vous le  
17 trouverez dans notre écriture du 29 août.

18 Il est très clair que le gouverneur de la Banque centrale dispose de certains pouvoirs  
19 que le ministre du Territoire ne... n'a pas, que le ministre des Communications n'a  
20 pas, et le gouverneur de la Banque centrale a utilisé ce pouvoir pour nous  
21 communiquer ces informations. Donc, on ne peut pas dire que dans toutes les  
22 situations pour lesquelles nous avons reçu une demande, nous n'avons pas pu  
23 avancer parce qu'il n'y avait pas consentement. Pas du tout. Nous avons coopéré  
24 avec le gouverneur de la Banque centrale, nous avons réussi à obtenir des  
25 informations, mais pour ce qui est du... pour ce qui est du commissaire chargé du  
26 cadastre, là, nous n'avons pas pu avoir la même coopération qu'avec la Banque  
27 centrale. C'est comme ça.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Donc, vous êtes en train de nous

1 dire qu'en ce qui concerne les relevés de banque, le gouvernement du Kenya a pris  
2 toutes les mesures pour contraindre les banques à donner ces relevés ; est-ce que ses  
3 mesures contraignantes ont bel et bien été employées ?

4 Parce que d'après ce que vous nous avez écrit, j'ai l'impression que la mise à  
5 disposition des relevés de banque doit se faire par consentement, c'est ce que vous  
6 avez dit jusqu'à présent, donc le gouvernement kenyan, jusqu'à présent, n'a pas pris  
7 de mesures contraignantes pour obliger à ce que ces relevés soient communiqués ?

8 J'ai raison, oui ou non ?

9 Pr MUIGAI (interprétation) : Mais il n'y a pas eu besoin de le faire.

10 Les relevés de banque de M. Kenyatta sont disponibles, et ils ont été communiqués à  
11 la Cour. Alors, pourquoi prendre des mesures supplémentaires ? D'ailleurs,  
12 l'Accusation ne nous... Ce n'est pas la thèse de l'Accusation, d'ailleurs, en ce  
13 moment.

14 L'Accusation est en train de dire qu'on aurait... qu'ils voulaient, en fait, des relevés  
15 de banque sur une période plus longue que trois mois. C'est tout. Ils ne disent pas  
16 qu'on n'a rien... qu'on ne leur a rien envoyé.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Oui, l'Accusation voulait ces  
18 relevés de banque pour une certaine période de temps, et ce qui est justifié,  
19 d'ailleurs, dans le cadre de la décision de notre... de cette Chambre.

20 Pr MUIGAI (interprétation) : Mais on a négocié, on s'était arrangés, on leur a donné  
21 les documents. On a négocié en toute bonne foi. On était d'accord sur une période de  
22 temps raisonnable, et on a donné ces... et ils ont eu ces informations, pour cette  
23 période de temps.

24 Alors, si vous... si vous révisiez maintenant votre point de vue, et vous demandez  
25 que l'on fournisse les informations sur trois ans, c'est... c'est une autre paire de  
26 manches.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Mais je pense que l'Accusation  
28 était très claire dans sa demande des relevés bancaires, elle a bien demandé trois ans

1 et la Chambre a déjà tranché, d'ailleurs, sur ce point, a trouvé que c'était une  
2 demande en bonne et due forme.

3 M. GUMPERT (interprétation) : Mais en effet, je suis d'accord avec vous, nous avons  
4 bel et bien demandé trois ans, et à la demande de la Chambre, nous avons  
5 commencé à négocier avec la partie adverse, et les trois mois qui nous ont été donnés  
6 ne nous ont absolument pas satisfaits. Bon, cela dit, trois mois, c'est mieux que rien.  
7 Mais il reste quand même 33 mois qui n'ont pas été fournis, et nous avons présenté  
8 ces 33 mois manquants à la Chambre. La Chambre a rendu sa décision du 29 juillet,  
9 décision qui allait dans notre sens, c'est-à-dire qu'il fallait que les relevés bancaires  
10 sur trois ans nous soient fournis. Et bon, ça fait deux mois... presque deux mois que  
11 cette décision a été rendue, et pour l'instant, nous n'avons rien vu venir.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Monsieur l'*Attorney* général,  
13 est-ce que vous avez d'autres commentaires sur ce sujet ?

14 Pr MUIGAI (interprétation) : Je... Je l'ai... Je l'ai déjà expliqué, je m'en tiendrais là.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : J'aimerais maintenant  
16 m'adresser à la Défense, sur ce point spécifique du consentement.

17 Comme nous l'avons fait remarquer dans notre décision, du 29 juillet de cette année,  
18 le consentement, bien entendu, est un moyen très utile d'accélérer l'exécution de  
19 certaines des requêtes, bien que ça ne soit pas forcément l'option adéquate dans  
20 toutes les circonstances. En outre, la Chambre insiste sur le fait que l'accusé n'est  
21 aucunement dans l'obligation de fournir un tel consentement.

22 Néanmoins, nous comprenons que certaines autorisations ont déjà été données de  
23 manière volontaire dans cette affaire. J'ai donc quelques questions à poser pour que  
24 nous comprenions mieux.

25 Premièrement, est-il exact que la Défense « n'a » été approchée pour fournir des  
26 informations ou un consentement en ce qui concerne les requêtes aux fins d'obtenir  
27 des registres de véhicules, des extraits bancaires, des registres téléphoniques ?

28 M<sup>e</sup> KAY QC (interprétation) : Pour ce qui est des relevés de banque, des relevés

1 téléphoniques, des registres de... du... ou des papiers du véhicule, eh bien, nous  
2 avons donné notre consentement pour ce qui était, à notre avis, pertinent pour cette  
3 affaire.

4 Si vous souhaitez que je vous donne davantage d'explications en ce qui concerne la  
5 manière dont nous avons donné ce consentement et la manière dont la Cour a utilisé  
6 cette divulgation volontaire, eh bien, je le ferai très volontiers, parce que je pense que  
7 c'est vraiment un point d'achoppement, ici.

8 Je suis tout à fait disposé à développer ce point avec, l'autorisation de la Cour.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Eh bien, dans la mesure du  
10 possible, j'aimerais avoir certaines informations sur ce consentement de la part de  
11 l'accusé.

12 Lorsque ce... ce consentement a été donné, est-ce que c'était un consentement sans  
13 réserve ou bien est-ce qu'il y avait des... des limites pour ce qui est des registres  
14 pertinents ? Vous n'êtes pas... vous n'êtes pas obligé de répondre.

15 M<sup>e</sup> KAY QC (interprétation) : Mais je suis très heureux de pouvoir répondre, parce  
16 que nous avons engagé ce processus de... d'autorisation volontaire, de  
17 consentement, dès le départ, et nous avons continué à suivre cette approche, dans  
18 cette affaire.

19 Nous avons également accepté de rechercher des éléments de preuve pour faire  
20 éclater la vérité dans cette affaire, et ceci, par le biais, justement, de divulgations  
21 volontaires auprès de l'Accusation.

22 Et nous en sommes arrivés au stade où le Procureur a admis qu'il ne disposait pas  
23 d'éléments de preuve et nous sommes arrivés à cette fameuse audience où le  
24 Procureur a admis qu'effectivement, son affaire risquait de relever de la plus haute  
25 spéculation. Nous... Nous attendions que les charges soient retirées.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Maître Kay QC, désolée de vous  
27 interrompre, mais est-ce que vous pourriez répondre directement à ma question ?

28 M<sup>e</sup> KAY QC (interprétation) : Oui, j'ai donné une information sans réserve pour la

1 fourniture d'extraits de banque, pour les mois de décembre, janvier et février qui  
2 soient pertinents pour l'affaire portée contre nous.

3 Nous avons donc divulgué cela et l'Accusation, de son côté, n'a donné aucun soutien  
4 à notre cause.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Pour ce qui est des véhicules,  
6 donc, des registres pour les véhicules et des registres téléphoniques, est-ce que c'est  
7 la même chose ?

8 M<sup>e</sup> KAY QC (interprétation) : Nos... Nos registres téléphoniques, eh bien, c'était un  
9 numéro de téléphone que le... l'Accusation avait déjà. Cet élément de preuve a été  
10 donné à l'Accusation par les autorités au Kenya qui, justement, gèrent les réseaux de  
11 téléphone mobile. Ils ont fourni, donc, ces éléments de preuve.

12 Pour ce qui est des autres numéros de téléphone, je ne les ai pas fournis. J'ai pensé  
13 que notre coopération, dans cette affaire, ne... avait... était loin d'être satisfaisante et  
14 que l'Accusation n'avait pas répondu à notre coopération de la manière que nous  
15 attendions. Donc, j'ai décidé que nous ne donnerions plus d'éléments de preuve de  
16 manière volontaire. C'est ce que j'ai décidé, parce que j'ai eu l'impression que la Cour  
17 allait dans le sens qui consistait à demander au défendeur de prouver son innocence.  
18 Vous avez contré cela, en disant « bien entendu, le défendeur ne doit pas présenter  
19 ces éléments », mais ça semblait être la manière dont les choses tournaient.

20 En tout cas, nous avons eu l'impression qu'à chaque fois que nous faisons... ou que  
21 nous apportions des éléments de preuve, on nous en demandait davantage.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Maître Kay QC, tenez-vous en  
23 précisément à mes questions.

24 Pour ce qui est des véhicules, est-ce que vous avez fourni un consentement, est-ce  
25 que vous avez accepté de divulguer les éléments à cet égard ?

26 M<sup>e</sup> KAY QC (interprétation) : Oui, les registres pour les véhicules et les véhicules  
27 utilisés par M. Kenyatta.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup, merci

1 beaucoup.

2 Maître Kay QC, est-ce que... est-ce qu'il est possible, pour vous, pour que le dossier  
3 soit complet, que vous vous fournissiez une copie de chacun... de chacune des  
4 autorisations, des consentements ?

5 M<sup>e</sup> KAY QC (interprétation) : Vous les avez certainement, cela a été déposé. Je pense  
6 que tout cela a déjà été communiqué.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : La Chambre souhaiterait que, si  
8 possible, nous ayons une écriture de la Défense à ce sujet ; cela nous aiderait.

9 M<sup>e</sup> KAY QC (interprétation) : Mais vous l'avez déjà eue, vous l'avez déjà eue.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Oui, cela nous aiderait pour que  
11 le dossier soit complet.

12 M<sup>e</sup> KAY QC (interprétation) : Vous l'avez déjà eue, mais nous allons, bien entendu,  
13 vous fournir cette information.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup.

15 M<sup>e</sup> KAY QC (interprétation) : En fait, il y a eu un tableau qui a été donné à la Cour  
16 avec les numéros des véhicules. Tout cela a déjà été fourni.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Le juge Henderson a des  
18 questions supplémentaires.

19 M. LE JUGE HENDERSON (interprétation) : Maître Kay QC, cela ne s'adresse pas à  
20 vous, Maître Kay QC. Non, l'accusé ne doit certainement pas prouver son innocence.

21 Monsieur l'*Attorney* général, si vous le permettez, j'aimerais vous poser quelques  
22 questions.

23 Le Bureau du Procureur se plaint du fait que le gouvernement du Kenya n'a pas  
24 coopéré.

25 En fait, c'est... c'est... c'est ça le cœur du... du problème. Et ils ont demandé à la  
26 Chambre « que » c'est effectivement le cas et de renvoyer cette affaire devant  
27 l'Assemblée des États parties, ce qui est quand même une affaire grave.

28 Et je suis d'accord avec vous pour dire que ça n'est pas au Bureau du Procureur de

1 prendre cette décision, d'arriver à cette conclusion. En fait, c'est à chacun d'entre  
2 vous de convaincre la Chambre.

3 Nous sommes dans une affaire un petit peu inhabituelle. En effet, le sujet... l'objet,  
4 plutôt, de la plainte, c'est en fait, une personne qui dispose de la plus haute autorité  
5 constitutionnelle. Et la... la... la plainte se fait justement dans ce contexte, avec cette  
6 toile de fond.

7 J'ai pris bonne note des dispositions constitutionnelles, en particulier l'article 150...  
8 131-1-d (*phon.*) et 132. L'article 131-d, « Président et vice-président », c'est le chapeau,  
9 et il y a ensuite « autorité du Président ». « Le Président est... » le... le... « le Président  
10 préside le Conseil de sécurité ».

11 L'article 132 sous... alinéa 5, qui dit « Fonctions du président », prévoit que le  
12 président garantit que les obligations internationales de la République soient  
13 exécutées par le biais des mesures pertinentes prises par les secrétaires d'État ou les  
14 secrétaires de cabinet.

15 Bon, nous... c'est... c'est quand même une situation inhabituelle.

16 La personne qui est l'objet de la requête adressée à l'État... à l'État partie, la requête  
17 présentée au gouvernement du Kenya est, en fait, la personne qui est dans la  
18 situation constitutionnelle de répondre à cette requête.

19 Est-ce que c'est une bonne lecture de ces... ces dispositions ?

20 Pr MUIGAI (interprétation) : Merci, Monsieur le juge. Je suis heureux que vous soyez  
21 d'accord avec moi pour dire que ce n'est pas l'opinion de tel ou tel juriste devant  
22 cette Cour qui compte en ce qui concerne la décision à prendre sur l'existence de la  
23 coopération ou non ; c'est à la Cour de trancher. Je vous remercie pour cela.

24 Deuxièmement, j'en viens à votre question.

25 Je voudrais rappeler à la Chambre, avec tout le respect que je lui dois, que la  
26 coopération du gouvernement kenyan avec la CPI remonte bien avant l'élection de  
27 M. Kenyatta.

28 M. LE JUGE HENDERSON (interprétation) : Je regarde de très près les aiguilles de

1 l'horloge. Nous avons entendu, déjà, des arguments longuement développés par le  
2 passé, et je m'en souviens parfaitement, donc, je comprends ce que vous dites.

3 Est-ce qu'on pourrait aller de l'avant ?

4 Pr MUIGAI (interprétation) : J'en arrive au deuxième point.

5 Le gouvernement kenyan ne travaillerait pas avec la CPI parce que M. Kenyatta est  
6 chef de gouvernement. C'est une proposition fallacieuse, sans fondement, parce que  
7 moi, personnellement, j'ai été en contact avec le Procureur, avec le Greffier, et cela  
8 bien avant... bien avant les élections qui ont mené le gouvernement actuel à la tête  
9 du pays.

10 Si l'on dit qu'il y a une responsabilité constitutionnelle pour le président de...  
11 d'appliquer les... les lois, le droit constitutionnel en particulier...

12 M. LE JUGE HENDERSON (interprétation) : Mais je... je vous ai posé une question  
13 très particulière en ce qui concerne le respect des obligations internationales qui font  
14 l'objet de la plainte, et je voudrais que vous répondiez spécifiquement à cela ? Est-ce  
15 qu'il n'y a pas un conflit d'intérêt ?

16 Pr MUIGAI (interprétation) : Non, il n'y a pas de conflit d'intérêt, Monsieur le juge.  
17 Ce que j'ai dit précédemment, et je pense, je peux le répéter, c'est que l'acte en  
18 matière de crimes internationaux, au Kenya, est une loi qui intègre le Statut de la CPI  
19 dans le droit kenyan.

20 Le Président, comme n'importe quelle autre personne au Kenya, eh bien, qui  
21 souhaite savoir quelles sont nos obligations en matière de traité, eh bien, prend cette  
22 loi sur les crimes internationaux...

23 Ce... Cette loi identifie trois points principaux pour la coopération avec la Cour, le  
24 ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Sécurité intérieure et l'*Attorney*  
25 général.

26 Par conséquent, s'il y a une mauvaise interprétation de la loi, s'il y a des lacunes de  
27 l'administration dans cette coopération avec la Cour, eh bien, il faut que vous vous  
28 adressiez au ministre des Affaires étrangères, au ministre de la Sécurité intérieure, à

1 l'Attorney général. Ça, c'est une première chose.

2 Deuxième chose, et c'est plus fondamental, vous y avez fait référence, Monsieur le  
3 juge, c'est effectivement une situation inhabituelle. Uhuru... Uhuru Kenyatta a été  
4 accusé devant cette Cour... a été suspect devant cette Cour avant qu'il ne prenne ses  
5 fonctions à la tête de la République du Kenya, après qu'il « soit » devenu président,  
6 par le biais de la même constitution, le président n'était pas en mesure de se placer  
7 dans des circonstances où il n'aurait pas répondu à la procédure... il n'aurait pas  
8 suivi la procédure.

9 M. LE JUGE HENDERSON (interprétation) : Très bien.

10 Bon, je ne vais pas faire une sélection dans ce qui a été dit ce matin, mais parlons des  
11 registres téléphoniques ; je ne sais pas. La Cour n'a pas eu l'avantage de voir la  
12 correspondance qui a été échangée après la dernière écriture — je crois que c'est en  
13 septembre.

14 Donc, les pièces dans lesquelles les... l'autorité de télécommunication indique qu'elle  
15 ne peut pas agir si elle n'a pas une ordonnance d'un tribunal, d'une... d'une Cour ;  
16 est-ce que c'est bien cela ?

17 Pr MUIGAI (interprétation) : Effectivement.

18 M. LE JUGE HENDERSON (interprétation) : Ma collègue qui préside a posé une  
19 question très spécifique, ensuite, sur les mesures concrètes qui ont été prises.

20 Si je me souviens bien, dans une audience précédente, vous vous plaigniez du fait  
21 que l'Accusation ne pouvait pas se contenter de venir vous voir et de vous dire :  
22 « Bon, donnez-moi les... les clés pour ceci ou cela, donnez-moi ce que vous avez, et  
23 que vous aviez besoin d'une ordonnance de la Cour. » Mais qu'une fois qu'il y avait  
24 le tampon dans la Cour, alors, à ce moment-là, vous pouviez agir sur cette base, vous  
25 pouviez présenter cette requête.

26 Est-ce que c'est... est-ce que cela correspond à la vérité ?

27 Pr MUIGAI (interprétation) : Non.

28 Prenons l'autre affaire kenyane, si vous me le permettez, parce que ça va jeter la

1 lumière sur cette question.

2 Dans la deuxième affaire kenyane, nous sommes venus devant la Chambre de  
3 première instance, la Chambre de première instance a dit : « Il y a des témoins qui  
4 ont refusé de venir déposer, allez les arrêter et faites-les venir à la CPI. »

5 Et j'ai dit à cette Chambre : « Je n'ai pas l'autorité de faire cela, nous ne pouvons pas  
6 faire cela, nous devons respecter le droit kenyan, également. »

7 Néanmoins, lorsque la Chambre a déclaré que ces témoins pouvaient être obligés de  
8 venir ou pouvaient être contraints à comparaître, eh bien, j'ai répondu :  
9 « Donnez-moi les injonctions à comparaître, donnez-moi les noms. » Et comme je  
10 suis l'*Attorney* général, c'est moi qui ai provoqué justement cette demande. J'ai dit à  
11 l'Accusation : « Donnez-moi ces injonctions à comparaître, et ceux qui veulent venir  
12 viendront et il n'y aura pas de problème, vous n'aurez pas de problème, nous  
13 n'aurons pas de problème.

14 Ceux, par contre, les témoins qui ne... qui refusent de venir, eh bien, nous allons  
15 entamer une procédure juridique. » Et c'est exactement ce qui s'est passé. Donc,  
16 revenons à ces fameux registres téléphoniques.

17 M. LE JUGE HENDERSON (interprétation) : Je ne voudrais pas que l'on prenne trop  
18 de temps sur cette question.

19 Pr MUIGAI (interprétation) : Vous avez posé une question sur les registres  
20 téléphoniques.

21 M. LE JUGE HENDERSON (interprétation) : Un instant, s'il vous plaît.

22 Donc, le Procureur dit que, pour ce qui est des télécommunications, vous ne devriez  
23 pas avoir de difficultés à obtenir les numéros de téléphones, puisqu'il y a une  
24 autorité pour ce qui est des communications téléphoniques.

25 Pr MUIGAI I (interprétation) : Non, je m'inscris en faux contre cela, parce que la  
26 lettre de l'autorité des télécommunications dit qu'avant...

27 M. GUMPERT (interprétation) : ...J'ai une copie de... de cette lettre. Donc, ça n'est  
28 pas la peine que vous vous basiez uniquement sur un résumé, j'ai un exemplaire, ici,

1 un exemplaire de cette lettre.

2 Pr MUIGAI (interprétation) : La lettre de la... de l'autorité de télécommunication est  
3 très claire, à savoir qu'il n'y a pas de... ou qu'il n'y avait pas de régime de...  
4 d'enregistrement pendant la période en question. Si j'avais pu m'adresser à Airtel et  
5 Safaricom et obtenir ces registres, bon. On a déposé leurs lettres. Ils disent « Nous  
6 n'avions pas de données enregistrées avant 2009 ». Donc, il ne s'agit pas d'une  
7 ordonnance de la Cour ou de coopération, il ne s'agit pas de... de divulgation, il  
8 s'agit d'un élément patent, savoir si c'est disponible ou pas.

9 Je vais vous donner un autre exemple. L'Accusation dit : « Donnez-nous les rapports  
10 des renseignements généraux. » Nous leur répondons : « Voilà les rapports, voilà ce  
11 qu'ils disent. » Il n'y a pas d'ordonnance qui puisse contraindre les services de  
12 renseignement à émettre un rapport différents.

13 Voilà, on ne peut pas aller plus loin, pour ce qui me concerne.

14 Le secrétaire du ministère de... des Biens fonciers dit : « Donnez-moi les... les détails,  
15 les références et je ferai une recherche. Sans ces références, non. »

16 M. LE JUGE HENDERSON (interprétation) : Mais est-ce que vous avez essayé  
17 d'obtenir des registres téléphoniques après le 1<sup>er</sup> septembre, sur la base de la lettre...  
18 donc, la lettre... je n'ai pas vu la lettre, encore, mais enfin... la lettre dit, paragraphe 2,  
19 il n'y a pas de régime pour capturer les éléments d'information... paragraphe 1  
20 demande une ordonnance.

21 Donc, la question est de savoir si vous avez pris des mesures pour faire une enquête  
22 après la réception de cette lettre ; ça, c'est une question très simple.

23 Pr MUIGAI (interprétation) : Je dois vous renvoyer, je crois, Monsieur le juge, aux  
24 deux lettres du prestataire de services.

25 M. LE JUGE HENDERSON (interprétation) : Nous avons ces lettres.

26 Pr MUIGAI (interprétation) : Ils me répondent à moi.

27 M. LE JUGE HENDERSON (interprétation) : Ces deux lettres indiquent qu'il leur  
28 faudrait les... le MSSIDN (*phon.*) ou bien le numéro de téléphone mobile.

1 Pr MUIGAI (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

2 M. LE JUGE HENDERSON (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

3 Pr MUIGAI (interprétation) : Mais c'est pour ça que c'est un petit peu le serpent qui  
4 se mord la queue. On... On tourne en rond parce qu'on... on nous dit : « Est-ce qu'on  
5 peut obtenir une ordonnance de la Cour », et je réponds : « Même si,  
6 hypothétiquement, c'était possible, qu'est-ce que qu'on obligerait Safaricom à  
7 faire ? » Parce que Safaricom répondrait la même chose : « Donnez-moi le numéro de  
8 mobile et alors, à ce moment-là, je ferai les recherches. »

9 Le Procureur dit : « Mais j'ai pas le numéro de téléphone mobile et je l'ai jamais eu. ».

10 Donc...

11 M. LE JUGE HENDERSON (interprétation) : Merci, Monsieur Muigai.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci, avant de donner la  
13 parole au juge Fremr, Maître Kay QC, en ce qui concerne ce... ce consentement, je  
14 confirme que nous disposons effectivement de certaines pièces, déjà. Vous les... des  
15 éléments que vous avez communiqués, mais nous n'avons pas vos lettres de  
16 consentement, celles qui ont été adressées aux autorités en tant que telles. Est-ce que  
17 vous pourriez nous donner ces lettres de consentement ?

18 M<sup>e</sup> KAY QC (interprétation) : Oui, je prendrai les mesures nécessaires pour retrouver  
19 la chaîne des documents.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup.

21 Le juge Fremr.

22 M. LE JUGE FREMR (interprétation) : Merci de me donner la parole.

23 Une dernière question que j'adresse à M. Gumpert.

24 Monsieur Gumpert, au début de cette conférence de mise en état, vous avez, de votre  
25 point de vue, décrit la situation où vous vous trouviez comme étant une impasse.

26 Au terme de cette conférence de mise en état, je voudrais savoir si vous maintenez  
27 votre position ou si vous voyez une lueur d'espoir ?

28 M. GUMPERT (interprétation) : Non, la position de l'Accusation est toujours la

1 même.

2 Cette conférence de mise en état a duré deux heures et il n'y a eu aucune indication  
3 de la part du représentant du gouvernement du Kenya qu'ils aient l'intention de...  
4 d'adopter aucune des mesures demandées par l'Accusation dans... et que la  
5 Chambre également a demandé au gouvernement du Kenya de prendre.

6 Et il... il reste l'impossibilité, pour eux, de fournir ces pièces. Et donc, tant que nous  
7 sommes dans cette situation, je continuerai à parler d'impasse.

8 Et il reste l'impossibilité, pour eux, de fournir ces pièces. Et donc, tant que nous  
9 sommes dans cette situation, je continuerai à parler d'impasse. Je voudrais faire une  
10 remarque que j'espère utile.

11 Madame, Messieurs les juges, vous aurez vu l'une des lettres de consentement de  
12 M<sup>e</sup> Kay QC, annexe C confidentielle, à son écriture 945.

13 Je... Je ne parlerai pas des autres, mais j'ai regardé mes documents, et je suis tombé  
14 sur cette lettre et je pense que je peux la présenter d'une manière tout à fait neutre.

15 M. LE JUGE FREMR (interprétation) : Par équité, je donne la parole à M. Muigai.

16 Pr MUIGAI (interprétation) : J'aimerais réagir en disant qu'il y a cette impasse, non  
17 pas parce que le gouvernement du Kenya ne veut rien faire. Nous sommes venus ici  
18 aujourd'hui en offrant plusieurs autres options. Nous l'avons déjà fait par le passé,  
19 nous avons demandé à l'Accusation de nous donner des éléments d'information sur  
20 lesquels on puisse se baser pour agir, des... des... qui nous permettent d'avoir accès  
21 à des informations. Il n'est... Il est inexact de dire que ces registres ne sont pas  
22 fonctionnels, qu'ils ne sont pas opérationnels, pas du tout. Je répète : si vous nous  
23 donnez les informations nécessaires, nous vous fournirons tout ce dont vous avez  
24 besoin dans les 72 heures.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

26 Ce qui nous amène au terme de notre audience pour aujourd'hui. Nous avons pris  
27 bonne note des arguments présentés, nous les prendrons en considération lorsque  
28 nous prendrons notre décision.

1 Nous remercions beaucoup les parties et les participants, Monsieur l'*Attorney*  
2 général, tout particulièrement, nous vous remercions de votre contribution.

3 Pr MUIGAI (interprétation) : Est-ce que je peux présenter une très brève requête,  
4 quelques secondes au sujet de la conférence de mise en état de demain.

5 Les représentants du gouvernement du Kenya n'ont pas été autorisés à participer. À  
6 notre humble avis, nous sommes *amicus curiae*, dans cette affaire, nous devrions  
7 pouvoir présenter des arguments.

8 Madame le Président, je vous demanderais que nous soyons autorisés à être  
9 présents.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci, mais nous avons déjà  
11 pris une décision à ce sujet. Cette conférence de mise en état ne s'adresse qu'aux  
12 parties et aux représentants légaux des victimes, pas d'*amicus curiae*.

13 M. GUMPERT (interprétation) : Il s'agit bien de la conférence de mise en état de  
14 demain, n'est-ce pas ?

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Oui, effectivement, la  
16 conférence de mise en état de demain.

17 Voilà, nous terminons donc cette conférence de mise en état, aujourd'hui. Je  
18 remercie, avant d'oublier, les greffiers d'audience... le greffier d'audience –  
19 pardon – les sténotypistes, les interprètes.

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Merci, Madame le juge.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je lève la séance.

22 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 (*L'audience est levée à 12 h 00*)

24 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

25 En application de l'ordonnance de la Chambre de première instance V(b),

26 ICC-01/09-02/11-967, en date du 21 octobre 2014, la transcription est reclassifiée en  
27 tant que publique.